



DISTRICT DES LANDES DE FOOTBALL

-o0o -

REGLEMENT INTERIEUR

(mis à jour par l'Assemblée Générale du 28 Octobre 2022)

ARTICLE 1

L'Exercice social commence le 1^{ER} Juillet pour se terminer le 30 Juin de l'année suivante.

Titre 1 – Le Conseil d'Administration

Section 1 – Généralités

Article 2 : Ordre du jour des réunions

L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration est arrêté par le Président. Il est adressé si possible six jours à l'avance aux membres du Conseil d'Administration.

Tout point présentant un caractère d'urgence peut y être intégré sans formalité, ni délai.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social, 725 rue des Violettes, 40400 TARTAS ou en tout autre endroit choisi par le Président. Il peut être également réuni en audioconférence, visioconférence ou consulté par mail en cas d'urgence.

La participation effective de la moitié de ses membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 3 – Droit d'accès au stade

Les membres du Conseil d'Administration, tous titulaires d'une licence ayant-droit et à jour de leur cotisation, ont le droit d'accès gratuit sur tous les stades utilisés par le District des Landes de football.

Section 2 - Attributions

Article 4 – Procédure d'évocation

Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérieur supérieur du football ou aux Statuts et Règlements, le Conseil d'Administration peut se saisir de toutes



décisions, sauf en matière disciplinaire, dans les conditions fixées par l'article 198 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 5 – Domaine financier

Le Conseil d'Administration fait ouvrir au nom du District des Landes de football –dans un ou plusieurs établissements de crédit- des comptes de dépôt, de mouvements de fonds et de titres.

Les prélèvements, retraits de fonds et engagements de dépenses, sont opérés sous les signatures du Président, du Président délégué, du 1^{er} Vice-Président et du Directeur dans les conditions ci-après :

Jusqu'à mille cinq cent euros (1500€) sous la signature du Président ou du Président délégué, du 1^{er} Vice-Président ou du Directeur.

Au-dessus de mille cinq cent euros (1500€) sous deux signatures conjointes prises parmi celles du Président, du Président délégué, du 1^{er} Vice-Président et du Directeur

Au-dessus de dix mille euros (10 000€) sous trois signatures conjointes prises parmi celles énumérées ci-dessus ;

Le Directeur n'est jamais autorisé à signer seuls les prélèvements et retraits de fonds, les ordres d'achat, de vente et les dépôts et retraits de titres.

Titre 2 – Les Commissions

Section 1 – Principes

Article 6 – Nomination

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions chargées de l'assister dans le fonctionnement du District des Landes de football, en plus de celles rendues obligatoires par la Loi.

Il nomme les membres de ces commissions qui deviennent des membres individuels du District des Landes de football.

Au sein du District des Landes de football, nul ne peut être membre à la fois d'une Commission de première instance règlementaire et de la Commission d'Appel.

Article 7 - Composition

L'effectif des Commissions est fixé par le Conseil d'Administration et, à défaut de dispositions contraires, le quorum pour délibérer valablement est fixé à trois (3) membres présents.

Ces commissions peuvent élaborer un règlement intérieur et le soumettre à l'homologation du Conseil d'Administration.



Article 8 - Réunions

Les commissions se réunissent au siège social, 725 rue des Violettes, 40400 TARTAS. Elles peuvent également se réunir en audioconférence, visioconférence ou consulté par mail en cas d'urgence.

Article 9 – Sanctions

Les principales sanctions administratives ou disciplinaires que peuvent prendre les organes compétents du District des Landes de football à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis, ou pour toute infraction de quelque nature que ce soit, sont énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la Fédération et à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

Section 2 – Attributions

Article 10

Les attributions des Commissions sont fixées par les Règlements Généraux et les règlements particuliers des épreuves ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Titre 3 – Les Services du District des Landes de football

Article 11

1. Sous l'autorité du Directeur, les Services du District des Landes de football mettent en œuvre la politique définie et les décisions prises par le Conseil d'Administration.
2. Toute correspondance adressée au District des Landes est transmise aux organes et services concernés sous le contrôle du Directeur.
3. Les Services du District des Landes, peuvent, à titre officieux et sans formalité, apporter toute information concernant le rappel d'un texte en vigueur ou d'une disposition générale. En revanche, ces informations ne peuvent en aucun cas préjuger de la position qui pourrait résulter de l'examen du cas d'espèce par les organes ou commissions statutaires compétents.

Article 12

Boîtes mails :

2 boîtes mail officielles

- a. district@landes.fff.fr pour tout courriel répondant au fonctionnement
- b. direction@landes.fff.fr pour tout courriel lié à la présidence et à la direction

Article 13

Le personnel employé est engagé par le Président, après avis du Directeur et autorisation du Conseil d'Administration.



Titre 4 – Cas non prévus

Article 14 : Dispositions pour les cas non prévus.

Tous les cas non prévus au présent règlement intérieur, seront tranchés souverainement par le Conseil d'Administration éventuellement après avoir entendu les parties intéressées.

